

Criminal Law

Loi n° 97-019 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

TITRE I CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITES DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article 1

Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises, dans les quatre tableaux I, II, III et IV en annexe.

Article 2

Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions Internationales ou en application de ces Conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine :

– Tableau I : plantes et substances haut risque dépourvues d'intérêt en médecine,

– Tableau II : plantes et substances haut risque présentant un intérêt en médecine.

– Tableau III : plantes et substances risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 3

Toutes les substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette convention et tous autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés "précurseurs" et inscrits au tableau IV : précurseurs.

Article 4

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, défaut, sous leur dénomination scientifique ou commune.

Un acte du Ministre chargé de la Santé, établit, si nécessaire, le tableau de concordance des plantes et substances, sous leurs différences dénominations, internationale, scientifique ou commune.

Article 5

Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances, ou plus, assujetties des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Article 6

Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées la présente loi par acte du Ministre chargé de la Santé.

Cet acte précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

Article 7

Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau un autre ou d'un groupe un autre, par acte du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM, DU COCAIER ET DE LA PLANTE DE CANNABIS Article 8

La culture du pavot opium, du cocaier et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant quelque titre que ce soit d'un terrain vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient y pousser.

CHAPITRE III INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU TABLEAU I Article 9

Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I, sous réserve des dispositions de l'article 77 de la présente loi.

CHAPITRE IV. REGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III Section 1 – Dispositions Générales Article 10

Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Article 11

Sous réserve des dispositions du Chapitre II du présent Titre, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Article 12

La détention quelque fin que ce soit, des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

Section 2 – Licence de se livrer aux opérations Article 13

La licence de se livrer aux opérations visées l'article 11 est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou une personne morale la gestion ou la direction générale de laquelle participe un pharmacien, ou un médecin vétérinaire autorisé exercer la pharmacie vétérinaire.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Article 14

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le Ministre chargé de la Santé, pour effectuer les opérations susvisées, ne sont pas tenues de demander la licence.

Article 15

La licence indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et obligations qu'il devra respecter.

Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Article 16

Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement de plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonné à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 17

L'acte du Ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou ces opérations.

Article 18

Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'aux personnes physiques ou morales autorisées.

Article 19

Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le Ministre chargé de la Santé peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Section 3: Licence d'utiliser des établissements et des locaux Article 20

La licence d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou une entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Article 21

La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue la section I ou par une entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 22

La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un acte conjoint des autorités chargées de la Santé, de la Sécurité Publique, de l'Habitat et de l'Environnement.

Article 23

La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Section 4 – Portée, suspension, révocation des licences Article 24

La licence d'effectuer les opérations visées l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants. Les licences fixent la durée de leur validité elles sont incessibles.

Article 25

Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence pour une durée n'excédant pas six mois.

La licence de se livrer aux opérations visées l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées, et seront retirées, quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire, d'un de ces chefs.

Article 26

Une décision de refus doit être motivée et notifiée la personne concernée.

Sauf en cas d'urgence ou d'abus graves, une décision de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité fournir toutes explications dans un délai raisonnable. Elle doit être motivée et notifiée la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Article 27

La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

Article 28

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer des opérations visées l'article 11, le Ministre chargé de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous

réserve de décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III AU COMMERCE INTERNATIONAL Section 1 – Limitation des stocks Article 29

Le Ministre chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morale titulaire d'une licence ainsi que les entreprises d'Etat visées l'article 14 pourront détenir, compte tenu des besoins de leur activité et de la situation du marché. Ces quantités pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Section 2– Dispositions spéciales applicables au commerce international Article 30

Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévue l'article 13 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

§ 1 – Exportations et importations Article 31

Chaque exportation et importation est subordonnée l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la Santé sur un formulaire du modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

Cette autorisation n'est pas cessible.

Article 32

La demande d'autorisation indique:

- la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire,
- la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des Conventions Internationales,
- la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom, s'il en existe un,
- la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération,
- la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu,
- le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et
- le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 33

L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 34

Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la Santé en adresse une copie au Gouvernement du pays importateur.

Article 35

Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé de la Santé envoie au Gouvernement du pays exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 36

Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer :

- le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions Internationales et
- le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

Article 37

Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation une boîte postale sont interdites.

Article 38

Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés un entrepôt de douane ou un magasin sous douane sont interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un tel envoi.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le Ministre de la Santé précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt.

Dans le cas d'un envoi destination de l'étranger, il sera assimilé une exportation nouvelle au sens de la présente section.

Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 39

Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 40

Les bureaux de douane chargés du contrôle de l'importation ou de l'exportation des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont fixés par acte conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

§ 2 Passage en transit Article 41

Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre de la Santé.

Article 42

Tout déroutement, sans autorisation, d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Article 43

Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service

délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Article 44

Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 Ports francs, zones franches et points francs Article 45

Les ports francs, les zones franches et les points francs sont soumis aux mêmes contrôles et la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section 3 – Dispositions applicables aux transports commerciaux Article 46

Les transporteurs commerciaux et les transitaires prendront les dispositions utiles pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment :

- de déposer les manifestes à l'avance, sauf justifier de l'impossibilité de ce dépôt préalable, et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
- d'informer sans délai, les autorités compétentes, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4 – Disposition applicable aux envois par voie postale Article 47

Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III Section 1 – Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel Article 48

Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'après d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue aux articles 13 et suivants de la présente loi ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Article 49

1 - Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues aux articles 13 et suivants de la présente loi, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les médecins vétérinaires autorisés exercer la pharmacie vétérinaire en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé.
- les établissements publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la Santé.

2 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les personnes physiques et morales suivantes peuvent acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III dans la mesure de leurs besoins professionnels dans les conditions ci-après :

- les médecins, dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée par le Ministre chargé de la Santé.
- les médecins vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé.
- les chirurgiens dentistes et les sages-femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste est fixée par acte du Ministre chargé de la Santé.
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et condition qu'un médecin attaché à l'établissement

ait accepté la responsabilité de gérer une provision de médicaments.

Section 2 – Délivrance de médicaments des tableaux II et III § 1

Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III Article 50

Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous forme de médicament et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- d'un médecin vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- d'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de sa profession et dans les limites établies par acte du Ministre chargé de la Santé.

Article 51

Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant ;
- les médecins, les médecins vétérinaires, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes visés au § 2 de l'article 49.

Article 52

Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;

- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;

- les nom et prénom, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme ces prescriptions.

Article 53

Après exécution, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien, du médecin, du médecin vétérinaire, du chirurgien dentiste ou de la sage-femme visés au § 2 de l'article 49 par qui elle a été exécutée, et, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article 54

Un acte du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

§ 2 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Article 55

Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet souches d'un modèle déterminé par acte du Ministre chargé de la Santé et dont la distribution incombe l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens dans l'établissement pour être présentées toute réquisition des autorités compétentes.

Article 56

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié et noter ses réponses dans son dossier médical.

Article 57

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par acte du Ministre chargé de la Santé pourront être prescrits pour une période supérieure sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Article 58

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui doit remettre, au client qui en fait la demande, une copie rayée de deux barres obliques et portant la mention "copie" et le numéro d'inscription l'ordonnancier.

Article 59

Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés, et le numéro d'inscription de l'ordonnancier.

§ 3 Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III Article 60

La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et que l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3 – Trousse de premiers secours des moyens de transports internationaux Article 61

Le Ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indésirable des médicaments et leur détournement des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et

remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la Section 2 du présent chapitre.

Section 4 – Détention de médicaments par les malades Article 62

Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances

psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5 – Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'??animaux
Article 63

Un acte du Ministre chargé de la Santé déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III Section I – Etats périodiques Article 64

Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence et les entreprises d'Etat se livrant des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé de la Santé :

1° Un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ; au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre;

2° Un état relatif à l'année civile précédente, au plus tard le quinze février de chaque année :

a) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;

b) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :

– d'autres substances visées par la présente loi,

– de préparations,

– de préparations exemptées,

– de substances non visées par la présente loi ;

c) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est--dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique;

d) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé de la Santé peut imposer aux personnes physiques ou morales de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le Gouvernement fera parvenir l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants, les statistiques prévues l'article 20 de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle Article 65

Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise la remise par l'acheteur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés toute requisition des autorités compétentes.

Section 3 - Enregistrement § 1 - Enregistrement des opérations autres que la délivrance des particuliers Article 66

Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial coté et paraphé par les services délégués cette fin par le Ministre chargé de la Santé. L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur

soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.

Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement.

Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération inscrite, pour être présenté toute réquisition des autorités compétentes.

§ 2 - Enregistrement des délivrances par un pharmacien des particuliers Article 67

Toute délivrance à un particulier des médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier strictement réservé à cet effet, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- le nom, adresse et qualité du prescripteur,
- le nom et adresse du malade ou s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un médecin vétérinaire, du détenteur de l'animal,
- la date de la délivrance,
- la dénomination du médicament ou la formule de la préparation, sa forme, son dosage et sa présentation,
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité

présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Article 68

L'Ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans compter de la dernière inscription, pour être présenté toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4 - Conditions de détention Article 69

Toute personne et toute entreprise qui détient titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un acte du Ministre chargé de la Santé pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Section 5 - Inventaires et balances Article 70

Les entreprises et les personnes visées l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Article 71

Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 72

Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées la ratification de l'Inspecteur de la pharmacie l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence parait susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6 – Conditionnement et étiquetage Article 73

Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et, pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées la marque de l'expéditeur.

Article 74

L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.

Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur.

Article 75

Un acte du Ministre chargé de la Santé complète, si nécessaire, les conditions auxquelles doivent satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7 – Publicité Article 76

Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III destination du grand public est interdite.

La remise d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un acte du Ministre chargé de la Santé complète, si nécessaire, la réglementation de la publicité.

CHAPITRE VIII RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, FORMATION Article 77

Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, de formation ou de police scientifique, autoriser une personne physique produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS (TABLEAU IV) Article 78

La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions du chapitre V du titre I de la présente loi.

Article 79

Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables ou des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 80

Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance l'occasion d'une enquête ou en raison de ses fonctions.

Article 81

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par les services délégués à cette fin par le Ministre chargé de la Santé, toute acquisition ou cession de substances du tableau IV.

Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni

surcharge.

Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés toute réquisition des autorités compétentes.

Article 82

Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Article 83

Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée servir la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

CHAPITRE X INSPECTION, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PENALES § 1 -

Inspection Article 84

Toute personne, physique ou morale, qui se livre une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placée sous le contrôle du Ministre chargé de la Santé qui fait notamment effectuer par les Inspecteurs de la pharmacie ou tout autre organe investi du pouvoir légal d'inspecter, des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires tout moment.

Sont également soumis ce contrôle, les compartiments renfermant les trousseaux de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

§ 2 - Constatation des infractions Article 85

Concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Les Inspecteurs de la pharmacie ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées l'alinéa précédent que dans le respect des règles de procédure pénale et qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'une infraction est constatée, le dossier est transmis l'autorité judiciaire compétente.

Article 86

Les personnes physiques ou morales, entreprises et établissements concernés doivent donner aux Inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait leurs activités professionnelles.

§ 3 – Dispositions pénales Article 87

Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture; production, fabrication ou trafic illicites, seront punies :

1° – D' une amende de 100 000 50 millions de francs CFA, les infractions aux dispositions du Titre I de la présente loi et aux actes pris pour son application.

L'amende est doublée, en cas de récidive dans un délai de 3 ans qui commence courir compter de la date de la condamnation devenue définitive.

2° – D' un emprisonnement de 6 mois 3 ans et d' une amende de 10 000 50 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition, par quelque moyen que ce soit, l'exercice des fonctions des Inspecteurs de la pharmacie.

Article 88

L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 87 est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées si l'infraction est commise dans l'établissement ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES Article 89

Les dispositions des articles 91 et suivants s'appliquent toutes les plantes et substances inscrites par acte du Ministre chargé de la Santé aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrle.

Article 90

Dans la présente loi :

- Les expressions "abus des drogues" et "usage illicite" désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale des autres drogues placées sous contrle.
- Le terme "toxicomane" désigne la personne dans un état de dépendance physique et/ou psychique l'égard d'une drogue placée sous contrle.

CHAPITRE II INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES § 1 Drogues haut risque (tableaux I et II) Culture, production et fabrication : Article 91

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 1 250 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues haut risque.

- Trafic international : Article 92

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 1 250 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues haut risque.

- Trafic : Article 93

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 1 250 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'offre, la mise en vente, la distribution,

le courtage, la vente, la livraison quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues haut risque.

- Facilitation d'usage : Article 94

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - Ceux qui auront facilité autrui l'usage illicite de drogues haut risque, titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un casino, d'une salle de jeux, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

2° - Ceux qui auront établi des prescriptions de complaisance de drogues haut risque

3° - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues haut risque

4° - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues haut risque

5° - Ceux qui auront ajouté des drogues haut risque dans les aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

- Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle :

Article 95

Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 2 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront

000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues haut risque une personne en vue de sa consommation personnelle.

§ 2 - Drogues risque (tableau III) Article 96

Seront punis d'un emprisonnement de 5 10 ans et d'une amende de 100 000 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues risque.

En cas d'offre ou de cession une personne en vue de sa consommation personnelle, l'emprisonnement sera de 6 mois 2 ans et l'amende de 50 000 1 000 000 F CFA.

§ 3- Pré curseurs (tableau IV), équipement et matériels Article 97

Seront punis d'un emprisonnement de 10 20 ans et d'une amende de 250 000 125 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des pré curseurs, équipement et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues haut risque ou de drogues risque, soit sachant que ces pré curseurs, équipement ou matériels doivent être utilisés de telles fins.

§ 4 - Dispositions communes aux drogues haut risque, aux drogues risque, aux pré curseurs, équipements et matériels - Blanchiment de l'argent : Article 98

Seront punis d'un emprisonnement de 10 20 ans et d'une amende de 250 000 125 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - Ceux qui auront apporté leur concours la conversion ou au transfert de fonds ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 91 97 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

2° - Ceux qui auront apporté leur concours la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition,

du mouvement ou de la propriété réels de fonds, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions prévues aux articles 91 97.

3° - Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et fonds sachant qu'ils provenaient d'une des infractions prévues aux articles 91 97.

- Incitation aux infractions et l'usage illicite Article 99

Seront punis d'un emprisonnement de 10 20 ans et d'une amende de 250 000 125 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, commettre l'une des infractions prévues aux articles 91, 92, 93, 97 et 98.

En cas d'incitation commettre les infractions prévues aux articles 94, 95 et 96, les pénalités seront d'un emprisonnement de 5 10 ans et d'une amende de 100 000 50 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'un emprisonnement de 5 10 ans et d'une amende de 100 000 50 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, l'usage illicite de drogues haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 2 5 ans et l'amende de 25 000 250 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'incitation l'usage illicite de drogues risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

- Opérations financière Article 100

Les opérations financières accomplies relatives l'une des infractions prévues aux articles 91 97 seront punies comme l'infraction elle-même.

§ 5 - Dispositions relatives l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

? Usage de drogues Article 101

L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente même si ladite personne ne fait pas l'objet de

poursuites. Les dispositions des articles 135 138 seront applicables.

- Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle Article 102

(1) Nonobstant les dispositions des articles 91 et 93, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées leur consommation personnelle, seront punis:

- d'un emprisonnement de 2 mois 1 an et d'une amende de 25 000 1 250 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue haut risque, y compris l'huile de cannabis ;

- d'un emprisonnement de 1 mois 6 mois et d'une amende de 25 000 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement; s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis;

- d'un emprisonnement de 15 jours 3 mois et d'une amende de 25 000 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue risque.

(2) L'intéressé pourra être dispensé de peine par la juridiction de jugement si, par déclaration solennelle faite et enregistrée l'audience, il s'engage ne pas recommencer.

- Conduite sous l'emprise d'une drogue haut risque

Article 103

Toute personne qui aura conduit un véhicule moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une

drogue haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour la conduite en état d'ivresse.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront

doublées.

Un acte du Ministre chargé de la Santé déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

§ 6 – Fournitures des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Article 104

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 25 000 à 2 500 000 F CFA ceux qui, sciemment, auront fourni un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par un acte du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

Article 105

Les peines prévues aux articles 91 à 99 seront doublées :

- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou une association de malfaiteurs ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, un malade mental ou une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un malade mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou de plusieurs personnes ;

- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive; les condamnations prononcées l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

CHAPITRE IV EXEMPTION OU ATTENUATION DES PEINES EN FAVEUR DES REPENTIS

- Exemption

Article 106

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 91 à 98 sera exemptée de peine, si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

- Atténuation

Article 107

Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 111.

CHAPITRE V PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES

§ 1^o Confiscations obligatoires

Article 108

Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été

détruites ou remises un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 109

Dans tous les cas prévus aux articles 91, 92, 93, 95, 96 et 97, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés être utilisés pour la commission de l'infraction, quelque personne qu'ils appartiennent, moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Toutefois, s'agissant exclusivement des moyens de transport saisis, la remise peut en être ordonnée au service enquêteur ou l'une des structures de coordination prévues à l'article 163 de la présente loi:

- par le Magistrat instructeur, titre provisoire, en cas d'information;
- par la juridiction de jugement, titre définitif, la fin de la procédure.

Dans ces cas, les moyens de transport remis devront être utilisés exclusivement dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs.

Article 110

Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, en concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés, quelque personne que ces produits et biens n'appartiennent moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

§ 2 - Peines facultatives

Article 111

Dans les cas prévus aux articles 91 à 99, les tribunaux pourront prononcer:

- a) l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée de 2 ans à 10 ans, contre tout étranger;
- b) l'interdiction de séjour pour une durée de 1 an à 5 ans;

- c) l'interdiction des droits civiques pour une durée de 6 mois à 3 ans;
- d) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 6 mois à 3 ans;
- e) l'interdiction de conduire des véhicules moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 6 mois à 3 ans;
- f) l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- 2) Dans les cas prévus au point 1 de l'article 94, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont gamis ou décorés.
- 3) Dans les cas prévus aux articles 91, 92, 93, 94 (alinéa 1), 95, 96 et 99, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, casinos et salles de jeux, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Article 112

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra l'une des interdictions énumérées à l'article 111 ou la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 25.000 à 2.500.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3 - Mesures de traitement

Article 113

Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 91 à 99, 101 à 103, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamné à un emprisonnement de 2 à 5

ans et une amende équivalant 25.000 jusqu' 2.500 000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE

§ 1 – Enquêtes préliminaires

Article 114

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la qualité d'Officier de Police judiciaire est reconnue aux Agents des Douanes assermentés à ses qualités.

§ 2 – Saisies

Article 115

En cas d'infractions visées aux articles 91 98, les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipement et autres biens mobiliers suspects d'avoir été utilisés ou d'être destinés être utilisés pour la commission du délit, des sommes et valeurs mobilières suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

§ 3 – Dispositions destinées faciliter les enquêtes

– Garde vue :

Article 116

Le délai de garde vue est celui prévu par les règles de procédure pénale. Toutefois, dans les cas visés aux articles 91 94, 97 et 99, un délai supplémentaire de 48 heures renouvelable une fois peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.

Dès le début de la garde vue, l'autorité judiciaire compétente désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée vue et délivre, après chaque examen, un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux, qui seront de droit, peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde vue.

- Livraisons surveillées :

Article 120

La circulation sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 91, 93, 96 et 97, peut être autorisée en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites leur encontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins l'incitation à la vente illicite des dites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite des dites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées par la présente loi est interdite sous peine de poursuites du chef de l'infraction d'incitation prévue à l'article 99 et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Article 121

La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec d'autres Etats.

Article 122

Le Responsable de l'Office Central ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, avec l'accord le cas échéant d'autres Etats intéressés et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser, en accord avec le Procureur de la République compétent, la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

- Surveillances et écoutes téléphoniques :

Article 123

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sur écoute, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation l'une des infractions prévues aux articles 91 99 présentant un caractère de réelle gravité.

- Accès des systèmes informatiques :

Article 124

L'autorité judiciaire compétente peut autoriser l'accès, pour une durée déterminée, des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation l'une des infractions prévues aux articles 91 99, présentant un caractère de réelle gravité et les placer sous surveillance.

- Mise sous Surveillance des comptes bancaires :

Article 125

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 91 98.

- Production des documents bancaires, financiers et commerciaux :

Article 126

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 91 98.

- Mesures destinées faciliter le dé pistage du blanchiment :

Article 127

Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les dirigeants des établissements bancaires et financiers publics et privés, des

services de la poste, des sociétés d'assurance, des mutuelles, des sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir le Procureur de la République compétent dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 91, 92, 93, 96 et 97, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir l'exécution a déjà été réalisée.

Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leurs dirigeants, de ces mêmes opérations, lorsqu'ils en ont connaissance.

Article 128

Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le Procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors procéder l'exécution de ladite opération.

Le Procureur de la République peut toutefois assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Si cette opération se révèle ultérieurement être une de celles visées l'article 98, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Article 129

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les personnes ni contre les dirigeants et préposés des organismes énumérés l'article 127, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement l'Etat.

Article 130

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1.250.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les déclarants et préposés qui feront au propriétaire de sommes ou l'auteur des opérations visées, des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire sur les mesures décidées.

Seront punis des peines prévues l'alinéa précédent les personnes, dirigeants et préposés des organismes énumérés l'article 127 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

§ 4 – Mesures conservatoires .

– Garantie de paiement des amendes :

Article 131

En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 91 99 et afin de garantir le paiement des amendes, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du Ministère Public, peut ordonner d'envisager des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

– Garantie de la confiscation des produits d'origine suspecte :

Article 132

Dans les cas et selon les modalités prévues l'article 131, l'autorité judiciaire compétente peut, afin de garantir la confiscation visée l'article 110, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés provenir de l'infraction et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

– Fermeture provisoire :

Article 133

En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 91 93, 94 (al.1et 5), 95 97 et 99, l'autorité judiciaire compétente peut, sur requête du Ministère Public, ordonner titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout htel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, casino, salle de jeux, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu

quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette décision est immédiatement exécutoire. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les cinq jours de son exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Quiconque contreviendra la fermeture ordonnée sera condamné à un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 25.000 à 2.500.000 F CFA.

§ 5- Interdiction du territoire.

Article 134

L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) - du point 1 de l'article 111 entraîne son expulsion, l'expiration de la peine d'emprisonnement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA DESTRUCTION DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

§ 1- Confection et conditions de conservation des scellés.

Article 135

Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98, les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plante ou substance. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Le procès verbal est établi immédiatement:

- mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte;
- décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs

r é s u l t a t s ;

- indique en outre le nombre de scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées l'alinéa précédent;
- précise le lieu où les scellés seront déposés;
- comporte toutes autres observations utiles.

Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate:

- soit l'intégrité des scellés et des emballages et la concordance de leur nombre avec celui indiqué dans le procès-verbal de saisie;
- soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

§ 2 - Pr é l è v e m e n t d' é c h a n t i l l o n s

Article 136

L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellés et mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée aux scellés.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiendront lieu de preuve devant la juridiction pénale, au lieu et place des scellés des substances saisies.

§ 3 – Expertises

Article 137

Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparait nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible, après la saisie, pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre d'échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre d'échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

§ 4- Remise et destruction des substances saisies

Article 138

Sauf dans le cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier ;
- la remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, une entreprise publique ou privée autorisée les utiliser ou les exporter;
- la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par acte du Ministre chargé de la Justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée

indispensable la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé. la remise ou la destruction ou qui y ont assisté.

TITRE III EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE DE TRAFIC DES STUPEFIANTS DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 139

Le présent titre régit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et s'applique en l'absence de traités ou sur des points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 140

La présente loi s'applique aux actes illicites énumérés l'article 141 lorsqu'ils concernent les plantes et substances spécifiées l'article 142.

Article 141

Les actes illicites visés par la présente loi sont les suivants :

1- La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation illicites de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope.

2° - La culture, la détention ou l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au point 1.

3° - La fabrication, le transport, la distribution ou la détention d'équipements, de matériels ou de substances dont l'auteur sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

4° - L'organisation, la direction ou le financement de l'un des actes illicites énumérés aux points 1, 2 et 3.

5° - La conversion, le transfert, l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un des actes visés aux points 1, 2, 3, ou 4, ou d'une participation à la réalisation de ces actes, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de cet acte à échapper aux conséquences juridiques de celui-ci.

6° - La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'un des actes illicites précisés aux points 1, 2, 3, et 4, ou d'une participation à l'un de ces actes.

7° - L'incitation ou la conduite publiques d'autrui, par quelque moyen que ce soit, se livrer à l'une des activités illicites visées aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ou faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes.

8° - La participation à l'une des activités illicites énumérées aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 et toute association, entente, tentative, complicité ou tout acte préparatoire en vue de la réalisation de ladite activité.

Article 142

Les actes illicites énumérés à l'article précédent peuvent donner lieu à l'extradition ou à l'entraide judiciaire lorsqu'ils portent sur des plantes ou substances figurant :

- au tableau II ou III de la Convention sur les stupéfiants de 1961;

- au tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

- au tableau I ou II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

ou sur des plantes ou substances qui, bien que non inscrites sur les tableaux précités desdites Conventions, sont classées par l'Etat demandeur comme stupéfiants, substances psychotropes ou substances dénommées précurseurs, fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

ARTICLE 143

Les infractions spécifiées aux articles 141 et 142 ne doivent pas être considérées comme des infractions fiscales ou politiques pour justifier le refus de l'extradition de leurs auteurs ou de l'entraide judiciaire pour les enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant lesdites infractions.

CHAPITRE II L'EXTRADITION

- Loi applicable:

Article 144

Les conditions, la procédure et les effets de l'extradition pour les infractions spécifiées aux articles 141 et 142 sont déterminés par la loi fixant le régime de l'extradition, complétée par les articles 145 148 de la présente loi.

- Documents fournir

Article 145

Toute demande d'extradition pour l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142 doit être accompagnée d'une copie des textes législatifs ou réglementaires justifiant que le fait visé constitue une infraction dans l'Etat demandeur.

- Motifs du refus

Article 146

L'extradition ne peut être accordée s'il existe des motifs sérieux de penser qu'elle faciliterait l'exercice de poursuites ou l'infliction d'une sanction pénale l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou dans un but politique, ou causerait un préjudice pour l'un quelconque de ces motifs une personne mise en cause par la demande.

- Poursuites obligatoires

Article 147

L'action pénale sera exercée si l'extradition est refusée pour l'un des

motifs

suivants

- l'infraction a été commise sur le territoire de la République ou bord d'un navire battant pavillon camerounais ou d'un aéronef immatriculé conformément la législation en vigueur, au moment où l'infraction a été commise ;
- l'infraction a été commise par un citoyen camerounais ;
- l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de la République.
- Exécution des peines

Article 148

Lorsque l'extradition demandée aux fins de l'exécution d'une peine est refusée au motif que le condamné est un citoyen camerounais, si l'Etat requérant demande expressément l'exécution de la peine ou du reliquat, le Ministre chargé de la Justice s'assurera de la régularité de la requête et de sa conformité avec les dispositions législatives en vigueur avant toute décision.

Lorsque la peine à exécuter est plus rigoureuse que la peine prévue par la loi nationale pour les mêmes faits, le tribunal du lieu de résidence ou de détention du condamné, saisi par celui-ci ou par le Ministère Public, réduira la peine prononcée à l'étranger au maximum prévu par la loi nationale.

CHAPITRE III L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

§ 1 - Champ d'Application

Article 149

L'entraide judiciaire peut être demandée ou accordée aux fins suivantes:

- a) - Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) - Signifier des actes judiciaires;
- c) - Effectuer des perquisitions et des saisies;

- d) - Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) - Fournir des informations et des pièces conviction;
- f) - Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux ;
- g) - Identifier ou détecter des produits, des biens, des équipements, des matériels et substances, afin de recueillir des éléments de preuve.

§ 2 - La demande d'Entraide Judiciaire

- Contenu

Article 150

Toute demande d'entraide judiciaire doit comporter les renseignements suivants:

- a) - La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) - L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de la personne qui en a la charge;
- c) Sauf dans le cas de demande de remise ou de signification d'un acte judiciaire, un résumé des faits pertinents et une copie des textes législatifs ou réglementaires établissant que ces faits constituent l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142.
- d) - Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que le demandeur souhaite voir appliquer;
- e) - Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) - Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés;
- g) - Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Toutefois, le Gouvernement pourra demander les informations complémentaires

qui lui paratront nécessaires pour exécuter la demande conformément sa législation ou en faciliter l'exécution.

- Traduction

Article 151

La demande ainsi que les documents transmis l'appui de celle-ci doivent être accompagnés de leur traduction dans l'une des langues officielles du Cameroun.

- Transmission

Article 152

La demande et les communications s'y rapportant sont transmises par écrit par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, la demande peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C Interpol) ou être l'objet d'une communication directe entre les autorités judiciaires des deux Etats par tout mode de transmission laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Si le Gouvernement requérant n'a pas transmis la demande par voie diplomatique, dans un délai de 30 jours, il ne lui sera pas réservé de suite.

§ 3 - Examen de la demande d'Entraide Judiciaire

- Exécution de la demande

Article 153

Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées au Ministre chargé de la Justice qui, après vérification de leur régularité, les transmet l'autorité, judiciaire compétente.

Elles sont exécutées conformément la législation en vigueur et aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi.

- Refus

Article 154

1 L'entraide Judiciaire peut être refusée :

a) si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si la loi nationale ne prévoit pas les mesures demandées dans le cas de l'infraction visée.

2° Le secret bancaire ne pourra être invoqué pour justifier le refus de l'entraide judiciaire.

- Ajournement

Article 155

L'exécution de la demande sera différée si elle risque d'entraver une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours.

Dans ce cas, le Gouvernement consultera l'Etat requérant afin de déterminer si l'entraide demandée peut encore être fournie aux conditions qu'il juge nécessaires.

- Motivation de la décision

Article 156

La décision de refus ou d'ajournement de l'entraide judiciaire devra être motivée.

§ 4 - DISPOSITIONS SPECIALES ET DIVERSES

- Utilisation restreinte

Article 157

Les informations et témoignages obtenus dans le cadre de l'entraide judiciaire ne seront ni communiqués ni utilisés par l'Etat requérant pour des enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide, sans le consentement préalable du Gouvernement.

- Protection du secret

Article 158

L'Etat requérant peut exiger que le secret soit gardé sur la demande d'entraide judiciaire et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

Si cette exigence ne peut être satisfaite, l'Etat requérant en sera informé sans délai.

– Protection des personnes

Article 159

Le témoin, l'expert ou toute autre personne, libre ou détenue, qui consent venir sur le territoire de l'Etat requérant pour déposer au cours d'une procédure ou collaborer une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire, ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis aucune restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire, pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs son départ de ce territoire.

Cette immunité cessera lorsque l'intéressé sera, volontairement, resté ou revenu sur le territoire de l'Etat requérant l'expiration d'un délai de 15 jours consécutifs, après qu'il aura été officiellement informé que sa présence n'est plus requise par les autorités de celui-ci.

Si l'intéressé était détenu, il est maintenu en détention sur le territoire de l'Etat requérant et, dès que sa présence n'y est plus nécessaire, il est reconduit, sous escorte au Cameroun.

– Transfert de procédure

Article 160

Le Gouvernement pourra autoriser, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice et sur décision conforme de l'autorité judiciaire compétente, le transfert d'une procédure, relative aux infractions spécifiées aux articles 141 et 142, au Gouvernement étranger qui lui en fait la demande, sous réserve d'un accord express de réciprocité.

Article 161

Les biens saisis dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire et ayant un lien avec l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142 seront placés sous scellés.

Si, l'expiration d'un délai maximum de 3 mois pour compter du jour de l'exécution de la demande, l'Etat requérant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le transfert des scellés, le Parquet territorialement compétent, saisit la juridiction compétente pour décider, conformément la loi applicable en la matière, du sort réserver aux scellés.

Article 162

L'Etat supporte les frais ordinaires encourus pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire. Lorsque les frais sont ou se révèlent particulièrement importants, les deux Etats se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont ces frais seront assumés.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 163

Il est créé par voie réglementaire des organes chargés de la coordination de la lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

A cet effet, il sera mis en place:

- sous l'autorité du Chef du Gouvernement, une structure interministérielle présidée par le Ministre chargé de la Santé qui a pour mission de mettre en oeuvre et de coordonner la politique du Gouvernement en la matière;
- sous l'autorité du Ministre de la Justice, une structure chargée de coordonner l'action des services répressifs de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs;
- toute autre structure interministérielle, si nécessaire.

ARTICLE 164 .-

- Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 165 .-

- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 166 .-

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence,
puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, 1^e

LE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

